

Commission des pensions

Mise à jour #16

Révisé Juillet 1995

Saisie-arrêt des Crédits de Prestations aux Fins d'Exécution des Ordonnances Alimentaires

Source: *Loi sur les prestations de pension, par. 31(1), art. 31.1 et 38.1, et al. 37 s.1) Loi sur la saisie-arrêt, art. 14.1, 14.2 et 14.3, Loi sur l'obligation, alimentaire, par. 55(2)*

La Loi sur les prestations de pension du Manitoba a été modifiée pour permettre à un fonctionnaire désigné du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires du ministère de la Justice du Manitoba de saisir les crédits de prestations de pension de participants et d'anciens participants à un régime de retraite, afin d'acquitter leurs versements de pension alimentaire en souffrance.

La Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires – modification de diverses lois (projet de loi 3), a été sanctionnée le 30 juin 1995. Nous avisons les répondants et administrateurs de régimes, de même que les établissements financiers qui offrent des CRI, FRV, et des FRRI à des participants manitobains ou à des régimes de retraite d'employeur agréés, et les experts-conseils oeuvrant en ce domaine, que cette loi apporte des modifications à la Loi sur les prestations de pension. Toutefois, ces modifications n'entreront probablement en vigueur qu'en 1996. En outre, la Commission des pensions rédige actuellement de nouveaux règlements, qui devraient être en vigueur au début de 1996.

Les modifications à la Loi sur les prestations de pension, à la Loi sur la saisie-arrêt et à la Loi sur l'obligation alimentaire (voir ci-joint) permettront pour la première fois à un fonctionnaire désigné du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires d'obtenir une ordonnance de saisie-arrêt et de la faire signifier à l'administrateur d'un régime de retraite ou à un établissement financier, pour que le crédit de prestations de pension d'un participant ou d'un ancien participant soit converti et que la somme ainsi obtenue soit versée au débiteur dans les 90 jours. Actuellement, la Loi sur la saisie-arrêt n'autorise que la saisie-arrêt d'une rente en cours de versement pour faire exécuter une ordonnance alimentaire.

La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).